



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une surface commerciale à Saint-Denis-les-Sens (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3250 relative au projet de création d'une surface commerciale à Saint-Denis-les-Sens (89) reçue le 13/01/2022 et portée par la SCI ADORLA représentée par Stéphane BELLIARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 03/02/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire, sur un terrain d'assiette de 19 789 m², un magasin LA FOIR'FOUILLE d'une surface de plancher de 3 237 m² et d'un dépôt de 1 002 m² sur la commune de Saint-Denis-les Sens (89) ; le projet comprenant un premier espace de stationnement pour les clients de 183 places (3 pour les PMR, 20 pour les véhicules électriques), un second de 45 places pour le personnel ainsi qu'une zone d'espaces verts de 7 124 m² (36%) dont 4 981 m² d'éco-pâturage ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire et, potentiellement, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles AC 115,116 et 127, d'une contenance cadastrale de 19 789m² au sein de la zone d'activités Sainte Colombe à Saint-Denis-les-Sens (89) en cours de mutation ;

dans la zone UXb (zone d'activités économiques dévolues aux commerces et aux services) du PLU de la commune de Saint-Denis-les-Sens, document approuvé le 27/11/2015 ;

concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne approuvé le 05/07/2004 ; l'espace de stationnement du personnel est en zone bleue ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques technologiques ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet de projet a pris des mesures afin de limiter le ruissellement des espaces nouvellement imperméabilisés ; les places de stationnement seront constituées, pour partie (30 places -375 m²), de surfaces infiltrantes type Evergreen ; les espaces verts correspondent à 36 % de la parcelle ;

du fait que la gestion des eaux pluviales consistent à mettre en œuvre un système de stockage/restitution vers le milieu naturel (réseau des eaux pluviales de la ZAE), la perméabilité des terrains ne permettant une infiltration des eaux à la parcelle ; le dispositif de stockage reste à dimensionner et sera complété par un séparateur d'hydrocarbures ; ces éléments seront validés par le service en charge de la police de l'eau ;

du fait que les espaces verts intègrent un espace d'éco-pâturage limitant l'utilisation d'intrants ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer que le projet respecte les dispositions du PPRi en la matière ;

du fait que le pétitionnaire prévoit l'implantation de solutions photovoltaïques sur le toit du futur magasin ;

Concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une surface commerciale à Saint-Denis-les-Sens (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr